



Louis  
VOGEL

Professeur agrégé des Facultés de droit



Joseph  
VOGEL

Avocat au Barreau de Paris  
Vogel et Vogel

RLC 164-15

## Pour un droit des contrats et de la concurrence plus favorable aux fluctuations de prix

**Le droit positif traverse actuellement un cycle jurisprudentiel marqué par une profonde réticence à réviser les prix convenus, y compris les fluctuations intégrées à ces prix. Le mouvement, général, concerne tant le droit des contrats que le micro ou macro-droit de la concurrence. Ce contexte ne devrait cependant pas restreindre la liberté de faire fluctuer les prix lorsque celle-ci est justifiée ni celle de contester ces fluctuations lorsque cela devient nécessaire.**

**D**octrine et jurisprudence<sup>(1)</sup> débattent régulièrement de la question de l'intangibilité du prix, ou au contraire de l'admission plus ou moins étendue de ses fluctuations, résultant d'accords préalables ou de contestations. La controverse traverse toutes les branches du droit, du droit des contrats au macro-droit de la concurrence (le droit des pratiques anticoncurrentielles) en passant par le micro-droit de la concurrence (le droit de la transparence tarifaire et des pratiques restrictives). Fondamentale et évolutive, la question connaît des mouvements qui rappellent certaines théories économiques célèbres, comme les cycles de Leontief et de Kondratieff ou les étapes de la croissance de Rostow. En France, deux cycles contradictoires se sont ainsi succédé.

Dans un premier temps, le droit positif a largement admis la possibilité de mettre en cause le prix convenu ou ses composantes, à la fois en droit des contrats et en droit de la concurrence. Mettant fin à la célèbre jurisprudence *Canal de Craponne*<sup>(2)</sup>, bien établie depuis 1876, la réforme du droit des contrats intervenue il y a 10 ans a changé radicalement en matière d'imprévision en reconnaissant au juge le pouvoir de réviser le contrat ou d'y mettre fin en cas de modification imprévisible de circonstances rendant l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour l'une des parties pour tous les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Simultanément, le droit des pratiques

restrictives a inauguré un cycle de contestation du prix. La Cour de cassation a ainsi jugé, en matière de déséquilibre significatif, dans l'arrêt *Galec 1* de 2017, « que l'article L. 442-6, I, 2<sup>o</sup> du code de commerce autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »<sup>(3)</sup>. Le Conseil constitutionnel<sup>(4)</sup> a validé la solution, ensuite tempérée par la cour d'appel de Paris<sup>(5)</sup>. La contestation du prix sans condition de soumission s'est alors déplacée vers l'article L. 442-6, I, 1<sup>o</sup> ancien<sup>(6)</sup>, la Cour de cassation qualifiant des réductions de prix d'avantage sans contrepartie par son arrêt *OC Résidences* du 11 janvier 2023<sup>(7)</sup>. Entre-temps, l'ordonnance du 24 avril 2019<sup>(8)</sup> a modifié le texte de l'article L. 442-1, I, 1<sup>o</sup> en visant plus généralement l'obtention d'un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie.

(1) Pour un exposé des pros and cons : OCDE, Rapport « Excessive prices », oct. 2011, p. 10 ; M. Béhar-Touchais, Le déséquilibre significatif et la liberté des prix : est-on allé trop loin ?, *Concurrences*, n° 2-2026, en part. pp. 12-13 ; Club des juristes, Rapport sur le contrôle judiciaire du prix, sous la direction de M. Nussenbaum et D. de Lammerville, oct. 2021.

(2) Cass. civ., 6 mars 1876.

(3) Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-23.547, B, approuvant CA Paris, 1<sup>er</sup> juill. 2015, n° 13/19251. V. déjà dans le même sens, CA Paris, 23 mai 2013, n° 12/01166.

(4) Cons. const., QPC, 30 nov. 2018, n° 2018-749 : M. Béhar-Touchais, Le Conseil constitutionnel instaure un contrôle des prix à la française, *JCP E*, 2018, 1638.

(5) CA Paris, 20 déc. 2017, n° 13/04879, ITM, ayant rendu l'invocation du déséquilibre significatif plus difficile en exigeant une soumission caractérisée par une absence de négociation effective.

(6) CEPC, avis n° 15-23, 25 juin 2015 ; CEPC, avis n° 18-3, 1<sup>er</sup> févr. 2018 ; CA Paris, 13 sept. 2017, n° 15/24117.

(7) Cass. com., 11 janv. 2023, n° 21-11.163, B : D. 2023, p. 485, obs. N. Dissaux et R. Loir ; *RTD com.* 2023, p. 598, obs. M. Chagny ; *RDC*, sept. 2023, obs. J.-C. Roda.

(8) Ord. n° 2019-359, 24 avr. 2019, portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

Une partie de la doctrine a réagi très négativement, craignant un risque de contrôle généralisé de la lésion en droit des affaires<sup>(9)</sup>, qui a indéniablement influencé la jurisprudence. Dans son arrêt *Galec 2* du 25 juin 2025, la Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence à 180°, a considéré que la taxe Lidl prélevée par le groupe Leclerc sous forme de réduction de prix additionnelle lorsque les produits qu'il référençait l'étaient aussi par l'enseigne Lidl, ne pouvait être contestée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 1° du code de commerce dès lors que « *seul l'avantage ne relevant pas des obligations d'achat et de vente consenti par le fournisseur au distributeur doit avoir pour contrepartie un service commercial effectivement rendu* »<sup>(10)</sup>. Théoriquement toujours possible, la contestation du prix par le biais du déséquilibre significatif s'avère désormais très difficile et en pratique exclue dès lors que le prix a été négocié entre les parties, ce qui exclut la soumission<sup>(11)</sup>. Le droit des contrats a reflué parallèlement. La pratique et la jurisprudence<sup>(12)</sup> ont toutes deux dévitalisé l'imprévision. En se fondant sur le caractère supplétif du texte, la plupart des contractants l'ont exclue conventionnellement, ce que la jurisprudence a validé systématiquement<sup>(13)</sup>. En outre, le juge s'est lui-même efforcé de réduire son champ d'application et a multiplié les obstacles à sa mise en œuvre. Même s'il a reconnu que l'exclusion des baux commerciaux<sup>(14)</sup> constituait une erreur<sup>(15)</sup>, il a écarté du champ de l'imprévision toutes les hypothèses d'acceptation du risque, qu'il s'agisse du marché à forfait dans lequel le constructeur assume le risque de hausse du coût de la main-d'œuvre et des matériaux<sup>(16)</sup>, des contrats aléatoires comme les contrats de swap<sup>(17)</sup> ou des cas d'acceptation implicite de ce risque<sup>(18)</sup>. Les juridictions interprètent les conditions d'imprévisibilité<sup>(19)</sup> et

d'onérosité<sup>(20)</sup> de façon très stricte<sup>(21)</sup>. Enfin, d'un point de vue procédural, l'imprévision est exclue non seulement en référé<sup>(22)</sup> mais également au fond, si le demandeur n'a pas continué d'exécuter ses obligations<sup>(23)</sup>, et n'est parfois admise que pour l'avenir<sup>(24)</sup>. La jurisprudence n'a pas davantage accueilli les autres moyens de contestation du prix imaginés par les plaideurs comme la caducité du contrat par disparition d'un élément essentiel que constituerait la rentabilité d'un contrat ou l'inexécution de bonne foi<sup>(25)</sup>. La Cour de cassation a récemment rappelé qu'en cas de désaccord entre les parties, « *le juge ne peut procéder à la fixation du prix de la vente* »<sup>(26)</sup>.

Sur cette même question, gardons-nous d'abord et avant tout de tout *a priori* idéologique décrétant des mesures autoritaires de blocage ou d'encadrement des prix ou des fluctuations de prix dont les effets pervers l'emportent toujours sur les bénéfices attendus. L'exemple du blocage ou de l'encadrement obligatoire des loyers illustre les errements auxquels ce type de mesures peut donner lieu en contribuant notamment à la pénurie de logements<sup>(27)</sup>.

L'économie impose d'autoriser les fluctuations de prix. En même temps, il est aussi indispensable de prévoir des mécanismes afin d'éviter d'éventuels abus liés à la mise en œuvre de ces fluctuations. Cela est d'autant plus nécessaire que le contexte géopolitique actuel est marqué par le recul du multilatéralisme, l'affirmation des rapports de force et une dépendance de plus en plus forte des entreprises européennes à l'égard de leurs homologues américaines ou chinoises. En tant qu'avocats, nous avons été fréquemment sollicités par nos clients dans des situations d'urgence absolue lorsque l'un de leurs fournisseurs ou prestataires entendait augmenter le prix d'un intrant essentiel (métal rare indispensable à la production, pièces de moteur d'avion pouvant bloquer une chaîne de fabrication et toute une filière industrielle, prestation indispensable à un service de télévision, etc.) de 100, 200, voire 500 % en suspendant les livraisons afin d'imposer sa volonté à l'autre partie. Le

- (9) V. en part. M. Béhar-Touchais, Les différentes pratiques restrictives de concurrence dans les ordonnances du 24 avril 2019, JCP E, 2019, 1363; La prise de pouvoir du juge sur les négociations commerciales, JCP G, 2017, doctr. 445; Le contrôle de la lésion en droit commercial avec l'interdiction de l'avantage disproportionné, RDC, déc. 2019, p. 41.
- (10) Cass. com., 25 juin 2025, n° 24-10.440, B, approuvant CA Paris, 25 oct. 2023, n° 21/11927. V. déjà: CA Paris, 3 juill. 2024, n° 22/14428, illustrant la résistance permanente de la cour d'appel au contrôle judiciaire du prix par le biais de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce.
- (11) Cass. com., 16 mars 2022, n° 19-17.875: Contrats, conc. consom. 2022, comm. 78, obs. N. Mathey.
- (12) L. Thibierge, La résistance de la force obligatoire du contrat à la révision pour imprévision, RDC déc. 2024, n° RDC202f; L. et J. Vogel, Possibilités, limites et exclusions du recours à l'imprévision dans la crise du Covid-19, AJ Contrat, 2020, p. 275; D. Ouratoglou et R. Andetnik, Prudence avec l'imprévision!, RLDA 2023/196, n° 7800.
- (13) CA Aix, 16 déc. 2021, n° 21/05062; CA Paris, 14 janv. 2026, n° 23/17036, rejetant l'invocation d'un déséquilibre significatif au sens de l'article 1171 du code civil en raison du caractère réciproque de l'exclusion de l'imprévision et de l'économie générale du contrat: D. 2026, p. 691, obs. F. Buy.
- (14) CA Versailles, 12 déc. 2019, n° 18/07183.
- (15) TJ Paris, 13 févr. 2024, n° 20/09116; TJ Paris, 16 sept. 2025, n° 22/03620, retenant qu'aucune disposition légale n'exclut l'application de la révision pour imprévision aux baux commerciaux.
- (16) CA Douai, 23 janv. 2020, n° 19/01718; CA Amiens, 16 juill. 2020, n° 19/01837; CA Bordeaux, 27 avr. 2021, n° 20/04504, bien que le marché à forfait ne couvre que certains risques de hausse à l'exclusion par exemple du coût de l'énergie.
- (17) CA Paris, 16 févr. 2018, n° 16/08968; contra: Cons. const., QPC, 26 mai 2023, n° 2023-1049.
- (18) T. com. Bordeaux, 1<sup>er</sup> avr. 2021, n° 2020F00521.
- (19) CA Nîmes, 25 janv. 2023, n° 21/00638; CA Paris, 29 janv. 2023, n° 21/21027.

- (20) CA Grenoble, 2 févr. 2023, n° 22/01900.

- (21) Même si la Cour de cassation exerce un contrôle disciplinaire sur les décisions qui écartent trop facilement l'imprévision pour onérosité sans même examiner les factures produites: Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-12.586.

- (22) T. com., Nantes, réf., 6 avr. 2021, n° 2021001618.

- (23) TJ Paris, 13 févr. 2024, n° 20/09116; TJ Paris, 15 févr. 2024, n° 21/05037; T. com. Paris, 25 mai 2023, n° 2023020935.

- (24) TJ Paris, 13 févr. 2024, n° 20/09116, préc.

- (25) CA Paris, 14 janv. 2026, n° 23/17036, préc.

- (26) Cass. com., 4 juin 2025, n° 24-11.580, B, où la Cour de cassation martèle pas moins de six fois dans le même arrêt qu'il est interdit au juge de fixer le prix: RTD civ. 2025, p. 594, obs. P.-Y. Gautier; Contrats, conc. consom. 2025, n° 113, obs. L. Leveneur.

- (27) Un rapport économique récent (G. Chapelle et G. Fack, Rapport au Premier Ministre) a mis en lumière les multiples effets pervers de l'encadrement des loyers: coût élevé pour les finances publiques du fait de son impact sur les recettes d'impôts sur le revenu, baisse très faible du montant des loyers pour les locataires, de l'ordre de 2 à 4 % en moyenne, réduction sensible des offres de location, accentuation de ce fait de la crise du logement, baisse du flux de nouveaux logements mis en location chaque année, dégradation de la qualité des logements mis en location, des incitations à la rénovation des logements. Cette étude propre au marché français corrobore les conclusions d'une étude internationale synthétisant les résultats de 196 analyses d'encadrement des loyers dans le monde (K. A. Kholodinin, Rent Control: Does it work? IEA, août 2024). Ces études empiriques corroborent les constats effectués depuis des décennies par la plupart des économistes.